



ASSEMBLÉE — 39^e SESSION

Montréal, 27 septembre – 7 octobre 2016

COMITÉ EXÉCUTIF

Point 17 : Méthode de surveillance continue du Programme universel d'audits de sûreté (USAP-CMA)

DEGRÉ DE DIVULGATION DES INFORMATIONS RELATIVES AUX RÉSULTATS DES AUDITS DANS LE CADRE DU PROGRAMME UNIVERSEL D'AUDITS DE SÛRETÉ (USAP)

(Note présentée par la Fédération de Russie)

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

La présente note de travail expose la position de la Fédération de Russie en ce qui concerne l'augmentation du degré de divulgation des résultats des audits dans le cadre du Programme universel d'audits de sûreté et la publication sur le site web sécurisé de l'OACI d'informations concernant des préoccupations significatives de sûreté (SSeC) dans le domaine de la sûreté de l'aviation.

Suite à donner : L'Assemblée est invitée :

- a) à prendre acte du contenu de la présente note ;
- b) à convenir du droit souverain de chaque État de fournir des informations sur les résultats des audits de sûreté de l'aviation sur la base de la « transparence limitée » et à maintenir le principe de confidentialité des informations ;
- c) à appuyer la proposition visant à ce que les informations sensibles concernant les résultats des audits de l'OACI puissent être publiés sur le site web sécurisé de l'OACI seulement si l'État ne s'y oppose pas.

<i>Objectifs stratégiques :</i>	La présente note de travail se rapporte à l'Objectif stratégique C — <i>Sûreté et facilitation</i> .
<i>Incidences financières :</i>	Sans objet
<i>Références :</i>	Annexe 9 — <i>Facilitation</i> Annexe 17 — <i>Sûreté</i> Doc 8973 — <i>Manuel de sûreté de l'aviation</i>

¹ Version russe fournie par la Fédération de Russie

1. INTRODUCTION

1.1 Le Programme universel d'audits de sûreté (USAP) a été adopté sur décision de la 33^e session de l'Assemblée de l'OACI (Résolution A33-1), selon laquelle il était proposé que des audits réguliers, obligatoires, systématiques et harmonisés de la sûreté de l'aviation soient réalisés dans tous les États membres de l'OACI afin de déterminer leur conformité aux normes de l'Annexe 17 — *Sûreté*.

1.2 Lors de la 36^e session de l'Assemblée de l'OACI (Résolution A36-20), le deuxième cycle d'audits USAP a été approuvé, lequel visait à déterminer la capacité des États membres de l'OACI à assurer la supervision de la sûreté de l'aviation en évaluant si les éléments critiques d'un système de supervision de la sûreté de l'aviation avaient été mis en œuvre de manière efficace.

1.3 La 38^e session de l'Assemblée de l'OACI a adopté la Méthode de surveillance continue du Programme universel d'audits de sûreté (USAP-CMA) (Résolution A38-15). La Méthode de surveillance continue est appliquée intégralement depuis 2015.

1.4 Durant toute la période de mise en œuvre de l'USAP, le principe de confidentialité des résultats d'audits est demeuré en vigueur, vu que ces informations sont considérées comme étant à accès restreint et que seule l'OACI peut les fournir à un de ses États membres à la demande de ce dernier et s'il est dans la nécessité d'en prendre connaissance.

1.5 Suite à la proposition faite à la 27^e réunion du Groupe d'experts de la sûreté de l'aviation concernant l'examen du degré de divulgation des résultats liés aux préoccupations significatives de sûreté (SSeC) en vue d'augmenter ce degré de divulgation, le Groupe d'experts a recommandé de maintenir le statu quo à ce sujet, c'est-à-dire de publier sur le site web sécurisé de l'OACI les noms des États, les organigrammes montrant le niveau de mise en œuvre par l'État des éléments critiques des contrôles de sûreté ainsi qu'une indication de la conformité des États aux normes de l'Annexe 17 — *Sûreté*, par zone d'audit, pour ce qui est des SSeC.

1.6 Les paragraphes qui suivent exposent la position de la Fédération de Russie sur la question de la transparence et de la divulgation des résultats des audits donnant lieu à des SSeC.

2. POSITION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

2.1 La Résolution A38-15 de l'Assemblée de l'OACI a reconnu l'importance d'assurer la transparence limitée des résultats des audits de sûreté de l'aviation de l'OACI, et a tenu compte du fait que le Conseil de l'OACI a approuvé le mécanisme pour la résolution des SSeC en temps opportun.

2.2 Par voie de conséquence, conformément à la Recommandation 2.4.5, « *il est recommandé que chaque État contractant audité partage, comme il convient et dans le respect de sa souveraineté, les résultats de l'audit réalisé par l'OACI et les mesures correctrices prises par l'État audité, si un autre État contractant lui en fait la demande* ».

2.3 Toutefois, il faut partir du principe que des organisations terroristes peuvent utiliser des informations mêmes indirectes concernant des mesures de sûreté de l'aviation insuffisantes dans un État en particulier afin de commettre des actes d'intervention illicite pouvant causer la mort ou des dégâts matériels.

2.4 Dans cette optique, il convient d'insister sur le fait que le nom de l'État dans lequel des carences en matière de sûreté de l'aviation ont été détectées, donnant lieu à des SSeC, les organigrammes montrant le niveau de mise en œuvre des éléments critiques du système de contrôle de sûreté ainsi que le degré de conformité de l'État à l'Annexe 17 — *Sûreté* ne devraient être publiés sur le site web sécurisé de l'OACI que si l'État ne s'y oppose pas.

2.5 Il convient aussi de noter que rien ne garantit que des organisations extrémistes ou terroristes ne seront pas en mesure d'obtenir l'accès aux informations publiées sur le site web sécurisé de l'OACI et d'utiliser ces dernières pour accomplir leurs objectifs terroristes.

2.6 En ce qui concerne la divulgation élargie des résultats des audits, la Fédération de Russie continue d'adhérer au principe de « transparence limitée » et s'oppose à l'assouplissement du principe de confidentialité des informations, qui joue un rôle important du point de vue de la sûreté nationale des États membres de l'OACI et dans la lutte contre les menaces terroristes.